

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la
nature

Direction générale de la prévention
des risques

Ministère de la justice

Direction générale des affaires
criminelles et des grâces

Instruction interministérielle

**relative aux infractions en matière d'installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) relevées par les inspecteurs de l'environnement industriel**

NOR : TECP2610188J

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature**

et

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, Martinique et Réunion
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte
Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane
Madame la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux (de l'emploi, du travail, des solidarités) et de la protection des populations
Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général à la planification écologique
Secrétariat général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Référence	NOR : TECP2610188J
Date de signature	30 avril 2026
Émetteur	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Direction générale de la prévention des risques, Service des risques technologiques, Sous-direction des risques chroniques et du pilotage Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces
Objet	Infractions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevées par les inspecteurs de l'environnement industriel
Commande	ACTION
Action(s) à réaliser	Renforcer la coordination entre l'autorité judiciaire et les pouvoirs de police judiciaire en matière d'installations classées pour la

	protection de l'environnement (ICPE), d'appareils à pression, de canalisations, de déchets, d'économie circulaire et d'installations régies par le code minier
Echéance	Immédiate
Contact utile	jean-luc.perrin@developpement-durable.gouv.fr xavier.bouquet@developpement-durable.gouv.fr liste.information.dacg-befisp@justice.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	9 et 4 annexes

Résumé : Cette instruction interministérielle vise à renforcer la coordination entre l'autorité judiciaire et les services (ci-après dénommés « l'inspection de l'environnement industriel ») dotés de pouvoirs de police judiciaire en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'appareils à pression, de canalisations, de déchets, d'économie circulaire et d'installations régies par le code minier (ci-après dénommés « installations »). Pour ce faire, elle définit les modalités de coordination entre le parquet et l'inspection de l'environnement industriel, notamment au travers des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), ainsi que les modalités du renforcement de l'efficacité de l'action judiciaire de l'inspection.

Liste des annexes : 4 pièces annexes

- Annexe I : coordonnées partagées entre l'autorité judiciaire et les services de l'inspection de l'environnement industriel
- Annexe II : cadre juridique applicable à la recherche et à la constatation d'infractions par les services de l'inspection de l'environnement industriel
- Annexe III : présentation des procédures administratives en matière d'ICPE
- Annexe IV : glossaire

Texte(s) de référence :

- Articles L. 172-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;
- Article L. 511-1 du code minier ;
- Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ;
- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme, et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement (NOR DEVX1135308R) ;
- Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales (NOR TREL2305123D) ;
- Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement (NOR JUSD1509851C) ;

<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale (NOR JUSD2114982C) ; - Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales (NOR TREL2316338J) ; - Circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale du 9 octobre 2023 (JUSD2327030C) ; - Circulaire de politique pénale générale du 16 octobre 2025 (NOR JUSD2528590C).
Circulaire(s) abrogée(s) : aucune
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> .
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

En raison des risques qu'elles font peser sur la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur la protection de l'environnement, les installations présentant des risques particuliers sont encadrées par la réglementation relative aux **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), aux produits à risques, aux canalisations, aux déchets, à l'économie circulaire ou aux installations minières (ci-après dénommés « installations »). Pour chaque type d'activité, ces réglementations établissent des prescriptions à respecter en vue de maîtriser la pression exercée par ces installations sur les milieux et prévenir les risques dont elles peuvent être à l'origine.

Le contrôle du respect de ces prescriptions incombe aux **inspecteurs de l'environnement industriel**¹ chargés de la recherche et de la constatation des infractions, en application du code de l'environnement et du code minier.

En matière judiciaire, ces inspecteurs agissent sous la direction du procureur de la République ou du magistrat instructeur, le cas échéant en cosaisine avec les forces de sécurité intérieure ou d'autres services d'enquête spécialisés.

La recherche d'une meilleure judiciarisation des atteintes à l'environnement en matière industrielle et d'une réponse institutionnelle adaptée et lisible implique de renforcer la coordination entre l'autorité judiciaire et les services dotés de pouvoirs de police judiciaire en matière d'inspection de l'environnement industriel.

La présente instruction interministérielle vise ainsi à exposer le cadre de l'articulation entre l'autorité judiciaire et l'inspection de l'environnement industriel, ainsi qu'à renforcer l'efficacité de leurs actions.

¹ Leurs attributions, en matière pénale, sont définies par les articles L. 172-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 511-1 du code minier.

1. Le renforcement de la coordination entre l'inspection de l'environnement industriel et l'autorité judiciaire

1.1. La désignation de personnes référentes

Pour faciliter les échanges entre l'autorité judiciaire et l'inspection de l'environnement industriel, cette dernière désigne un **inspecteur référent régional « action pénale »**, chargé de coordonner les travaux de l'inspection de l'environnement industriel sur ces thématiques. Autant que possible, il assiste, aux côtés des représentants de l'inspection de l'environnement industriel du département, aux réunions du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (ci-après COLDEN) de chaque département de sa région.

De façon réciproque et conformément à la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, le **magistrat référent « environnement »**, désigné au sein de chaque parquet général et de chaque parquet, assure les échanges et relations avec les services de l'inspection de l'environnement industriel.

1.2. Le COLDEN, cadre d'échanges central

Le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales a créé les COLDEN, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ont été précisées par l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 susvisée.

Les réunions du COLDEN doivent constituer le lieu d'échanges central et principal en matière d'infractions relatives aux ICPE, d'exploitation des informations, et de coordination des actions judiciaire et administrative. L'inspection de l'environnement industriel et le ministère public veillent à ce que leurs actions s'inscrivent dans le cadre de cette instance, dans les conditions fixées par les textes précités auxquels il est directement renvoyé.

Afin de satisfaire aux prescriptions des articles L. 172-5 et L. 172-16 du code de l'environnement, le COLDEN est notamment compétent pour définir **les modalités de transmission** concernant² :

- **le programme annuel** des visites d'inspection ;
- **les opérations d'inspections non programmées** ;
- **les procès-verbaux.**

Afin d'en assurer la traçabilité, ces modalités, ainsi que les autres orientations arrêtées dans le cadre des échanges, peuvent utilement faire l'objet de relevés de décision ou de comptes rendus établis en COLDEN.

² Le COLDEN permettra d'échanger sur les coordonnées des services et les modes de communication. La liste des coordonnées à échanger figurent en annexe de la présente instruction interministérielle.

Conformément à l’instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 susvisée, dans le cas où le procureur de la République entend donner des instructions précises en vue de la conduite de l’action judiciaire dans le cadre d’enquêtes judiciaires en cours, celles-ci sont données dans le cadre des réunions du COLDEN en format restreint, **en la seule présence des services concernés par les procédures, dans le respect du secret de l’enquête.**

Les parquets veillent, lors des réunions du COLDEN, à délivrer aux services de l’inspection de l’environnement industriel les suites données aux procédures judiciaires (orientations pénales et décisions du tribunal en cas de poursuites).

Des échanges complémentaires bilatéraux peuvent en tant que de besoin être organisés à la demande de l’une des parties. Ceux-ci peuvent porter en particulier sur le déroulement d’une affaire, afin d’informer le parquet de l’avancement de la procédure, ou recevoir ses instructions, dans l’optique d’optimiser l’avancement des diligences, sans attendre la réunion du COLDEN.

1.3. La définition des infractions devant faire l’objet d’une judiciarisation

Conformément à la circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale du 9 octobre 2023 susvisée, les parquets privilégient dans leur choix de réponse pénale la recherche de la remise en état des milieux impactés ainsi qu’une démarche pédagogique, particulièrement s’agissant des infractions de basse intensité n’ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles. Ils veillent à **l’articulation de la réponse judiciaire avec les éventuelles réponses administratives.**

Le procureur de la République définit ainsi en COLDEN, le cas échéant sur proposition de l’inspection de l’environnement industriel, les infractions pour lesquelles il entend privilégier la seule suite ou sanction administrative comme réponse adaptée. Dans ce contexte, il explicite les motifs des décisions de classement sans suite qu’il sera amené à prendre au sujet des procédures transmises relatives à ces infractions, comme les modalités de judiciarisation en cas d’échec de la procédure administrative.

Il définit, à l’inverse, les infractions pour lesquelles il entend qu’elles soient constatées, et dont la recherche, notamment par l’intermédiaire des opérations décidées en COLDEN, doit en outre être priorisée.

Ces éléments peuvent également utilement faire l’objet d’un relevé de décision ou d’un compte rendu.

1.4. Le principe de double information

Les procureurs de la République facilitent les échanges entre les pôles régionaux environnementaux (PRE), désignés dans le ressort de chaque cour d’appel, et l’inspection de l’environnement industriel.

À ce titre, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 octobre 2023 susvisée, et afin de parvenir à une plus grande efficacité dans la prise en compte par le PRE, le plus en amont possible, des atteintes les plus significatives, il est demandé aux services de l'inspection de l'environnement industriels concernés, dès qu'ils sont informés d'une infraction relevant de son champ de compétence tel que défini à l'article 706-2-3 du code de procédure pénale, de doubler cette information en l'adressant concomitamment au parquet dont ils dépendent et au parquet du PRE compétent.

L'avis est, de préférence, effectué au moyen d'un courrier électronique envoyé à la fois à la permanence du parquet concerné et à l'adresse structurelle du parquet du pôle régional, ce courriel pouvant être doublé d'un appel téléphonique pour faciliter les échanges.

2. Le renforcement de l'efficacité de l'action judiciaire de l'inspection

2.1. L'intervention de l'inspection de l'environnement industriel dans le cadre des auditions libres

Les inspecteurs de l'environnement industriel disposent du pouvoir **d'audition libre** des personnes mises en cause, en application des articles L. 172-8 du code de l'environnement et 61-1 du code de procédure pénale.

L'attention des procureurs de la République doit être attirée sur les capacités limitées des services de l'inspection de l'environnement industriel et sur leur formation progressive aux investigations judiciaires. Leur désignation notamment pour des auditions libres doit nécessairement faire l'objet d'échanges préalables.

Lorsqu'un service de police judiciaire sera saisi, la participation des inspecteurs de l'environnement industriel à l'audition libre pourra être envisagée, comme habituellement, par le recours à la réquisition à sachant fondée sur l'article L. 172-10 du code de l'environnement, ou par une décision de cosaisine.

Les réunions du COLDEN, en présence des services de l'inspection de l'environnement industriel et des forces de sécurité intérieure, doivent permettre, à l'échelon local, de déterminer les modalités de la réalisation de cet acte d'enquête, dans le cadre des procédures judiciairisées.

2.2. L'intervention de l'inspection de l'environnement industriel en cas d'accident

À la suite d'un accident industriel ou d'une pollution, et de la saisine de l'inspection de l'environnement industriel, le parquet veille à l'articulation de son intervention avec celle des

forces de sécurité intérieure, ainsi que le cas échéant avec celle de l'inspection du travail et du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI)³.

Cette coordination peut notamment porter sur la temporalité d'intervention, l'accès à la zone, ainsi que sur les modalités de cosaisine.

2.3. Le suivi du programme de mise en conformité dans le cadre de la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites

Les services de l'inspection de l'environnement industriel, dans leur champ de compétence, peuvent être désignés par la **convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE)**, prévue par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, afin d'assurer le suivi des obligations de mise en conformité et de réparation du préjudice écologique.

Le magistrat du parquet, envisageant le recours à cette procédure alternative, veille à en informer les services de l'inspection de l'environnement industriel le plus en amont possible et à recueillir leur avis.

Lorsque la CJIPE désigne le service chargé de l'inspection de l'environnement industriel, celui-ci rend compte de manière régulière de l'évolution de la mise en œuvre des obligations au sein du COLDEN ou directement auprès du magistrat en charge de la procédure.

Plus largement, l'inspection de l'environnement industriel peut assurer le suivi d'actions de mise en conformité ou d'autres mesures alternatives décidées par le parquet.

2.4. L'accès à l'assermentation pour les nouveaux inspecteurs de l'environnement industriel

Au regard du caractère indispensable de la procédure d'assermentation des inspecteurs de l'environnement industriel pour la réalisation de toute opération de recherche et de constatation d'infractions, le parquet veille à **favoriser l'audiencement rapide des prestations de serment**.

2.5. Les infractions commises à l'encontre des services de l'inspection de l'environnement industriel

En cas d'acte pénalement réprimé commis à l'occasion des opérations de recherche ou de constatation d'infractions, l'inspection de l'environnement industriel en **informe dans les meilleurs délais** le procureur de la République, qui veille à apporter **une réponse adaptée à la**

³ Conformément aux dispositions du protocole du 16 septembre 2024 de coopération relatif aux enquêtes de sécurité sur les accidents relevant du domaine des risques industriels, conclu entre la direction des affaires criminelles et des grâces et le BEA-RI.

gravité des infractions caractérisées, telles que les infractions de violences, menaces, outrages, ou atteintes aux biens destinés à l'utilité publique.

Conformément à la circulaire de politique pénale générale en date du 16 octobre 2025, **les parquets exercent une réponse empreinte de rapidité, de fermeté et de visibilité face aux infractions de violences commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique.**

Par ailleurs, afin d'en faciliter le déroulement, un guide pratique sur la mise en œuvre des contrôles est mis à la disposition des inspecteurs de l'environnement industriel.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente instruction interministérielle et à nous informer de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre de l'administration centrale dont vous relevez.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel.

Faite le 30 avril 2026,

La directrice des affaires
criminelles et des grâces

Le directeur général de
la prévention des risques

Laureline PEYREFITTE

Cédric BOURILLET

